

L'article 5 de la Constitution oblige Macron à prendre parti contre le voile dans l'espace public français

écrit par Maxime | 27 octobre 2019



Sous [l'article de François de Groux](#), Denise expose [un point de vue très riche](#), comme à son habitude, argumenté et sans doute partagé par la majorité des Français, puisque comme chacun sait, ils ont pour la plupart des votants choisi d'empêcher l'accession de Marine le Pen au pouvoir en 2017. Or, ce n'est un mystère pour personne, Marine proposait l'interdiction du voile dans l'espace public.

Compte tenu de la rédaction de l'article 1er de la Constitution qui empêche de distinguer les citoyens selon les religions – mais un tel texte n'est pas inscrit dans le marbre, il peut être modifié au nom du principe de précaution qui a aussi une valeur constitutionnelle quand il s'agit de garantir le maintien de l'ordre public, objectif à valeur constitutionnelle, il faut bien prendre la mesure des

contraintes qui pèsent sur Marine à cet égard. Beaucoup lui jettent la pierre quand elle vise toutes les religions, mais de une, il ne faut pas oublier que la loi Pleven est une menace considérable de ce point de vue ; de deux, modifier l'article 1er de la Constitution est politiquement très difficile. Marine est donc réaliste, contrairement à son père qui utilisait un bulldozer (ou un char ?) pour prétendre entrer à l'Elysée et qui donc, forcément, n'y est jamais parvenu...

<https://resistancerepublicaine.com/2019/10/24/madame-le-pen-nous-garderons-nos-croix-nous-garderons-nos-kippas/>

.

Maintenant, sur le fond, il faut bien comprendre certaines choses quand même...

Dans son commentaire du 25 octobre, Denise écrit :

Je crois et c'est juste mon opinion car je suis cartésienne, que Macron utilise la loi de 1905 stricte , pour dire que ce n'est pas au gouvernement de prendre position en ce qui concerne le culte, les cultes ! Alors oui cela lui permet de ne pas prendre position, et c'est donc au citoyen de se débrouiller , il y a des lois pour l'école, les sorties scolaires n'en font pas parti, ce qui est un non sens ; pour les entreprises, mais là on pourrait lui dire que CE N'EST PAS SON AFFAIRE NON PLUS, et la rue c'est à l'appréciation de chacun !!! Il a pris position pour un multiculturalisme assumé, adienne que pourra , d'autant que ces gens ne travaillent pas, – car comme dit dans une vidéo datant du 19/11/2013 "la stratégie d'isolement » , échec social et professionnel programmé en quelque sorte, car un voile empêche de travailler, ne pas parler français aussi – ils seront toujours des éclopés à vie, orchestrés bien sûr, par des français comme Macron et les islamistes, notre démocratie les y aidant ! donc c'est à « la rue » de se défendre, en s'organisant un peu mieux, en faisant savoir ..en ne laissant rien passer, en votant mieux .. (facile à dire)

Denise a raison d'invoquer la loi de 1905 pour dire que le président de la République n'est pas concerné. La Déclaration de 1789, qui a une même valeur constitutionnelle

que le texte de 1958, permet de limiter la liberté d'exprimer ses opinions y compris religieuses. La loi de 1905, dont le rang constitutionnel n'a pas été admis par les juges, donc qui est une loi subordonnée par rapport à la Constitution, constitue une loi par laquelle le pouvoir politique limite l'expression des opinions religieuses en application de ce texte.

.

Mais Macron est quand même concerné dans cette affaire.

Revenons à l'article 1er de la Constitution de 1958, époque où il n'y avait quasiment pas de musulmans en France (hors colonies), pas de voile islamique dans l'espace public, visait à poser de nouvelles bases constitutionnelles et rompre pour de bon avec tous les relents antisémites issus d'une tradition culturelle qu'on ne peut nier. Les Juifs, tenus responsables de la mort du Christ, sont discriminés et haïs dans l'Occident médiéval. Les antirépublicains ont encore du mal à considérer que les Juifs puissent faire partie de la société française à majorité catholique à l'époque comme le montrent les clivages révélés par l'affaire Dreyfus. La gauche alors lutte au contraire pour l'égalité des religions. Mais à l'époque, pas d'immigration musulmane vers la France, pas de prétendus "Français musulmans" à part deux ou trois illuminés comme le fameux René Guénon qu'on nous sort à toutes les sauces et qui en fait avait choisi l'islam par haine de la modernité occidentale donc pour renier la France... Né à Blois, il meurt symboliquement en Egypte ; tout est dit...

.

Or, cette Constitution de 1958 est très liée à un contexte précis, l'état de la France de 1958, de l'après-Shoah, et une personnalité, celle de De Gaulle. La fonction présidentielle par exemple est magnifiée, au point d'être

assimilable à une fonction royale. Pendant très longtemps, secret absolu sur le budget de l'Elysée par exemple et encore aujourd'hui, on change les moquettes, rideaux et vaisselle à prix d'or alors que l'Etat vit à crédit et que des Français crèvent de faim.

Au contraire, la Déclaration de 1789 a plus de légitimité car elle tient compte des cahiers de doléance, quoiqu'elle fût l'oeuvre d'une minorité parisienne sans doute pas dépourvue d'ambition politique. Mais il faut bien qu'une élite conduise le peuple dans tous les événements de sa vie, quoiqu'elle ne soit pas dépourvue d'arrière-pensée quant à son intérêt personnel, c'est humain et profondément normal que de penser aussi à défendre son bout de gras quand on s'expose pour le bienfait de la collectivité. Si vraiment la Déclaration avait été un épiphénomène, elle ne serait pas restée pendant un quart de millénaire une référence absolue pour la plupart des Français, même ceux qui, votant avec leur pied, ont choisi Macron en pensant qu'il incarnerait l'idéal républicain...

.

Donc si la Constitution de 1958 interdit de distinguer les citoyens selon leur religion, il n'empêche qu'elle proclame aussi la laïcité qui permet d'interdire un culte en France quand il contrevient à l'ordre public, aux objectifs généraux de l'action étatique, et à ce titre de réaliser des actions préventives contre les signes extérieurs de ce culte. Il ne s'agit pas de distinguer les citoyens selon leur religion mais, en amont, d'interdire une religion.

Subtile, très subtile, sans doute trop subtile, au point que l'idéal serait de rayer la mention de la religion dans la Constitution pour éviter toute mauvaise interprétation. La Constitution de 1958 se plaçant sous les auspices de la Déclaration de 1789, il est évident qu'elle ne pouvait y apporter une entorse.

Or, la Déclaration de 1789 permet de sanctionner la manifestation d'un culte quand il porte atteinte à l'ordre public.

Article 10

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

.

Ce qui révèle la portée de l'article 1er de la Constitution : il ne permet pas de faire n'importe quoi au nom d'une appartenance religieuse, de bafouer nos lois, de porter atteinte à la cohésion sociale sous ce prétexte. Le texte signifie simplement qu'une opinion religieuse peut être exprimée librement si elle ne porte pas atteinte à l'ordre public. Les citoyens peuvent donc être distingués en fonction de leur opinion religieuse si celle-ci est incompatible avec les objectifs généraux de l'Etat laïque.

.

Donc pour en revenir au propos de Denise, il est vrai que la loi de 1905 ne vise pas le président de la République. Littéralement, Macron n'est pas concerné par la loi de 1905 si l'on considère que son texte ne confère aucun droit ou obligation spécifique au président de la République. Ce n'est pas étonnant car à cette époque, la fonction présidentielle avait moins d'importance, c'était le Parlement qui l'emportait dans l'équilibre des pouvoirs. La glorification de la présidence de la République date de la 5ème république avec De Gaulle se taillant un costume sur mesure avec les étoffes les plus luxueuses...

.

De toute façon, il n'y a pas dans la loi de 1905 de

fondement possible pour interdire le voile islamique. C'est la laïcité constitutionnelle qui entre en jeu en combinaison avec un texte dont on n'a pas assez parlé jusqu'à présent, l'article 5 de la Constitution.

Certes, la loi de 1905 vise les processions à l'article 27, mais une procession est un attroupement sur la voie publique de gens en costume religieux. Nous assistons avec les voiles qui pullulent dans l'espace public à une procession en ordre dispersé et pas à un attroupement sur les routes relevant du texte de 1905. Quant à l'article 28, il interdit l'apposition de signes de culte sur les monuments et pas sur les personnes.

Donc finalement la loi de 1905 n'a rien à faire avec ce débat. D'ailleurs il faux de dire que la loi de 1905 ne concerne pas le gouvernement. Mais de toute façon Macron ne fait pas partie du gouvernement au sens juridique du terme car il n'est pas ministre.

En ce qui concerne l'école, on l'a déjà montré, il est possible d'invoquer la loi de 2004 à propos des sorties scolaires. Il ne faut pas se fier aux politiques qui prétendent le contraire.

<http://resistancerepublicaine.com/2017/03/12/selon-la-loi-les-accompagnatrices-scolaires-ne-peuvent-pas-etre-voilees/>

Je me permets aussi de rappeler, cela ne semble pas inutile, qu'une jurisprudence de la cour de Lyon de JUILLET 2019 a validé l'interdiction des mères voilées à l'école : un article qui a fait partie des plus lus cet été sur Résistance républicaine...

Julien ODOUL a donc JURIDIQUEMENT RAISON.

<https://resistancerepublicaine.com/2019/08/18/meres-voilees-a-lecole-macron-a-vire-marie-daniele-campion-le-courageux-recteur-dacademie-de-lyon/>

En ce qui concerne les entreprises, certes il existe la liberté d'entreprendre, mais si le droit du travail existe depuis un siècle et demi, c'est bien que l'Etat a aussi le

droit de garantir les libertés fondamentales dans l'entreprise, dont celles des collègues, clients, fournisseurs, partenaires et même du patron lui-même face à l'expression d'une culte. Là encore, ce fut l'objet d'une cargaison d'articles sur RR en 2016 et 2017 notamment à l'époque de la loi El Khomry, l'arrêt de la CJUE, puis celui de la Cour de cassation à ce sujet.

Si même les lecteurs fidèles de RR oublient cela, c'est à désespérer...

Enfin, Denise, vous écrivez : "la rue, c'est à l'appréciation de chacun". Non, non et non ! La rue c'est l'espace public donc un lieu primordial de la garantie de l'ordre public.

S'il y a bien un élément concerné par la res publica, c'est bien cet espace de vie en commun ! Ce qui est l'appréciation de chacun, c'est la vie privée, et encore, l'Etat a le droit d'intervenir pour empêcher la commission des crimes et délits dans cet espace, ainsi que leur préparation.

Vous écrivez que Macron a opté pour un multiculturalisme assumé et que c'est libre à lui. Sauf qu'en tant qu'autorité instituée, et non personne royale, fût-elle acclamée par une partie importante de la population lors de l'élection – merci les médias majoritaires – il doit respecter la Constitution qui concentre l'essence de l'identité nationale et qui ne peut être modifiée qu'aux 3/4 des voix du congrès (réunion des parlementaires).

Or, Macron n'a été élu qu'avec le soutien de 65% des votants, donc les 75%, il en est loin si l'on considère le pays réel.

Enfin, l'objet de ma contribution est de rappeler que l'article 5 de la Constitution crée des obligations à la charge de Macron, à défaut de les respecter il doit être révoqué.

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la

continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

On évoque rarement l'intégrité du territoire. On l'a vu néanmoins récemment, c'est bien le reproche que lui a fait Christine Tasin avec le traité d'Aix-la-chapelle, reproche repris ensuite par Marine le Pen, même si à mon sens, l'idée de travailler avec l'Allemagne sur certains points n'était pas forcément si grave que cela (j'avais exprimé un point de vue divergent).

.

Mais on peut encore l'invoquer à propos du voile si l'on considère que c'est un marqueur du territoire.

Plus il y a de voiles dans l'espace public, plus la présence de l'islam se manifeste.

Cela ne porterait sans doute pas à conséquence si, dans l'Histoire, on n'avait pas assisté à l'émergence d'enclaves islamiques et à un processus de partition du territoire national.

Or, les expériences étrangères offrent ce triste spectacle. N'y a-t-il pas matière ici pour un président de la République à s'alarmer, et donc obligation de prévenir ce risque de partition en tant que garant de l'intégrité du territoire ?

On sait que Macron, c'est pire que Hollande. Pire que Monsieur 4%, pourtant les veaux ont "veauté" pour lui. Or, parmi les petites phrases de Hollande, celle-ci avait fuité : comment éviter la partition ?

<http://resistancerepublicaine.com/2016/10/18/hollande-comment-peut-on-eviter-la-partition-car-cest-quand-meme-ca-qui-est-en-train-de-se-produire/>

Là encore c'était l'objet d'un vaste débat et d'une polémique avec Majid Ouchaka.

<http://resistancerepublicaine.com/tag/majid-ouchaka/>

Eva avait jugé ses propositions incohérentes et choquantes et avait précieusement déployé sa prose pour le montrer.

<http://resistancerepublicaine.com/2016/11/13/cher-majid-ouchaka-vos-propositions-sur-la-partition-de-la-france-sont-incoherentes-et-choquantes/>

.

Il y a sur ce sujet une opposition frontale entre M. Ouchaka et Christine Tasin :

<http://resistancerepublicaine.com/2018/06/22/ouchaka-veut-de-sislamiser-la-france-sans-toucher-a-lislam-ni-aux-musulmans-il-se-fout-de-nous/>

.

Quant à l'expérience de la partition, elle a conduit à la déchéance de nationalité des musulmans et leur expulsion aux limites de la Birmanie.

En Inde, elle a abouti à la création du Pakistan et demeurent à ce sujet des conflits territoriaux, notamment à propos du Cachemire.

J'ai réussi à retrouver cet article de 2016 sur le cas de l'Inde :

<https://resistancerepublicaine.com/2016/02/28/zones-musulmanes-bientot-leurope-decoupee-comme-linde/>

.

Donc, chère Denise, Macron n'a pas d'excuse, il connaît les textes constitutionnels et intervient après un Hollande qui

avait pointé de le risque de partition.

C'est d'ailleurs aussi pour cette raison qu'un certain Gérard Collomb a démissionné.

N'ayons pas la mémoire courte !!!

<http://resistancerepublicaine.com/2018/10/03/collomb-a-prefere-sauter-en-marche-de-la-voiture-folle-macron-ko/>

<http://resistancerepublicaine.com/2018/10/31/gerard-collomb-se-lache-sur-limmigration-dici-a-5-ans-la-situation-deviendra-irreversible-je-crains-la-secession-les-gens-ne-veulent-pas-vivre-ensemble/>

.

“Je crains la sécession”, c'est-à-dire la partition !!!!